



Paris, le
Réf. :

31 JUIL. 2020

L'adjoint au directeur

L'adjoint au directeur de la modernisation et de l'administration territoriale

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices des directions départementales
interministérielles**

Sous-couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de département

**Objet : Reprise progressive d'activité faisant suite à la crise sanitaire de la covid-19 et doctrine
d'utilisation des masques dans les DDI**

**Références : - Avis du Haut conseil de la santé publique du 19 juin 2020 relatif à la reprise de l'activité
professionnelle des personnes à risque de forme grave de covid-19 et mesures barrières
spécifiques.
- Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret du 10 juillet 2020 n°2020-860
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans
les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.**

L'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020. Mais une vigilance particulière reste nécessaire pendant encore plusieurs mois. Ainsi durant les 4 mois à venir, le Premier ministre conservera la possibilité de réglementer les déplacements et l'accès aux moyens de transport, l'ouverture des établissements recevant du public ainsi que les rassemblements sur la voie publique.

I- Reprise progressive d'activité faisant suite à la crise sanitaire

Dans le cadre de l'évolution du niveau de circulation du virus de la Covid-19 et de la reprise progressive de l'activité en France, le Haut conseil de la santé publique a actualisé dans son avis du 19 juin dernier ses recommandations sanitaires liées à la reprise de l'activité professionnelle des personnes à risque de forme grave de covid-19.

Les risques de contamination de ces dernières en milieu professionnel ne sont pas supérieurs à ceux encourus par la population générale. Ils proviennent de contacts physiques proches avec des personnes infectées par la covid-19, symptomatiques ou non, sur le lieu de travail ou dans les transports collectifs utilisés pour se rendre sur ce lieu de travail, en l'absence de mesures de protection adéquates.

Les agents vulnérables à risque de forme grave de covid-19 peuvent donc reprendre leur service sous réserve du respect des mesures barrière suivantes :

- Hygiène des mains renforcée
- Respect strict de la distanciation physique

- Port d'un masque chirurgical à changer régulièrement lorsque la distanciation physique ne peut être respectée
- Désinfection du poste de travail (surfaces touchées par l'agent) en début et fin de journée, en particulier lorsque ce poste est partagé

Préalablement le médecin du travail dont dépendent les agents vérifie la compatibilité du poste de travail avec ces mesures de protection et peut proposer des aménagements (poste isolé, horaires décalés pour éviter les pics de fréquentation dans les transports en commun, poursuite du télétravail à temps complet ou à défaut maintien en ASA si les conditions de reprise ne garantissent pas la sécurité de la personne).

Les agents qui ne répondent pas aux critères de la liste des personnes à risque de forme grave de covid-19 reprennent leur activité professionnelle en présentiel.

Le télétravail a désormais vocation à s'exercer dans les règles de droit commun. Les agents souhaitant poursuivre une partie de leur activité en télétravail en feront la demande à leur chef de service. Ce dernier apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service et, le cas échéant, en définira les modalités. L'autorisation est individuelle.

II- Doctrine d'utilisation des masques

Le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 a modifié le décret du 10 juillet 2020 n°2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Il conduit tout particulièrement à actualiser la doctrine relative au port du masque dans les établissements recevant du public, notamment ceux de l'administration (ERP de type W) sauf dans les bureaux.

1/ Dans les administrations recevant du public, le port du masque est désormais obligatoire dans les espaces accessibles au public. Tout agent public se trouvant dans les espaces accessibles au public, et de manière générale dans les espaces dans lesquels le public est amené à se trouver et à circuler, est concerné par l'obligation de porter un masque de protection, même si ce lieu n'est pas celui où il exerce son activité principale (ex : agent exerçant son activité principale dans un bureau qui passerait dans un hall d'accueil).

S'agissant des usagers se présentant aux services d'accueil du public, il devra leur être demandé, à travers les sites internet, les réseaux sociaux et des affiches dédiées visibles à l'entrée des sites de l'administration, de se doter de masques de protection à l'occasion de leurs démarches administratives. Il importe de distribuer un masque à l'ensemble des usagers qui en seraient dépourvus, afin que tous les usagers qui effectuent des démarches au sein des services portent effectivement un masque de protection. Il conviendra de privilégier alors la distribution de masques jetables issus des stocks de Santé publique France.

En tout état de cause, il conviendra de continuer à organiser les espaces d'accueil du public de manière à veiller au respect des consignes de distanciation sociale (mise en place d'un marquage au sol et d'un sens de circulation, mise en place d'hygiaphone ou de plexiglas si possible et nécessaire, etc.).

Une dérogation à l'obligation de port du masque de protection est prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical le justifiant. Cette dérogation est prévue par l'article 2 du décret du 10 juillet 2020 précité : « les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. »

Les enfants âgés de moins de onze ans ne sont pas concernés par l'obligation du port du masque de protection dans les établissements recevant du public.

2/ Les bâtiments, locaux et enceintes d'administration ne recevant pas de public n'entrent pas dans le périmètre du décret. Toutefois, dans les espaces communs (circulations, espaces de travail collectifs), les agents sont invités à revêtir un masque à l'occasion de leurs déplacements.

Dans ces locaux, bâtiments et enceintes et plus généralement pour l'ensemble des situations professionnelles des agents (voie publique, missions de contrôle, etc.), l'avis du Haut conseil de la santé publique du 24 avril 2020 garde en effet toute sa pertinence. Le port du masque est considéré comme une mesure complémentaire des gestes barrières et de la distanciation physique. Cette mesure de précaution est d'autant plus nécessaire dès lors que la distance physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes ne peut être garantie et qu'aucune séparation physique n'aura pu être mise en œuvre.

S'agissant des espaces de restauration, leur exploitant pourra prévoir le port du masque obligatoire dans les files d'attente ou lors des déplacements.

L'Etat employeur peut être conduit à fournir ces effets de protection aux agents confrontés à un risque particulier du fait de leurs conditions d'intervention. C'est en particulier le cas :

- Lorsque les conditions d'intervention des agents, à l'égard des usagers, le rendent pertinents (contact rapproché et prolongé avec un usager, patrouilles en véhicule d'intervention, missions d'inspection sur le terrain et en établissement, examen du permis de conduire, etc.) ;
- Lorsque les conditions de travail ne permettent pas le respect des gestes barrières entre les agents eux-mêmes (distance d'au moins 1 m, lors d'interventions ou d'assistance par exemple ; espace de bureau de 4m² par agent, si aucune séparation physique n'a pu être installée) ;
- Pour toute autre circonstance qu'il vous appartient d'apprécier.

3/ Dispositions d'ordre général

Dans les situations où le port du masque est obligatoire, le chef de service doit veiller à la fourniture de ces effets de protection aux agents concernés.

De manière générale, chaque chef de service reçoit une dotation correspondant aux spécificités de son service (nombre d'agents, nature des missions - accueil du public, interventions sur la voie publique, inspections sur site-) et à la doctrine d'utilisation des masques, fondée sur les recommandations des autorités sanitaires.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions.



François PESNEAU

